

# BGer 1C 185/2013 vom 27. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_185\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_185_2013)

FR: TF 1C 185/2013 du 27 septembre 2013

IT: TF 1C 185/2013 del 27 settembre 2013

## Regeste

Protection de l'environnement | Équilibre écologique

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) est en principe ouverte contre une décision prise par une autorité cantonale de dernière instance dans une contestation portant sur l'application du droit de la protection de l'environnement. La recourante, qui a pris part à la procédure devant le Tribunal cantonal, est particulièrement touchée par l'arrêt attaqué, qui confirme l'interdiction qui lui a été faite par le SESA d'introduire dans son poste d'enrobage des matériaux à recycler. Elle dispose ainsi de la qualité pour recourir en vertu de l' art. 89 LTF .

### E. 2

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche au SESA, puis au Tribunal cantonal, d'avoir insuffisamment motivé leurs décisions. Par ailleurs, elle n'aurait pas pu déposer d'écritures complémentaires.

#### E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; 124 I 49 consid. 3a p. 51). L'autorité de décision peut cependant se livrer à une appréciation anticipée de la pertinence du fait à prouver et de l'utilité du moyen de preuve offert et, sur cette base, refuser de l'administrer. Ce refus ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation à laquelle elle a ainsi procédé est entachée d'arbitraire ( ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives ( ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540 et les arrêts cités).

#### E. 2.2

En l'espèce, la recourante estime que la restriction d'exploitation figurant sous le chiffre 3.2 de la décision litigieuse du SESA n'a jamais été motivée d'une façon suffisante pour lui

permettre d'en contester les motifs. Or il sied de relever que, dans leur arrêt, les juges cantonaux ont indiqué que la restriction imposée par le SESA était conforme à la législation cantonale relative à la gestion des déchets, dès lors qu'elle permettait de limiter le risque d'émissions excessives tant qu'un assainissement n'aurait pas été effectué. Cette motivation, certes sommaire, est suffisante pour comprendre les raisons qui ont amené la cour cantonale à confirmer la décision litigieuse. Il ne saurait dès lors y avoir de violation du droit d'être entendu à cet égard. La recourante indique ensuite qu'elle a demandé à pouvoir déposer une écriture complémentaire, dans la mesure où la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur l'assainissement requis par le SEVEN avait été refusée. Le rejet de cette demande serait constitutif d'une violation de son droit d'être entendue. Il ressort du dossier que, par écriture du 10 décembre 2012, la recourante a demandé à "pouvoir déposer une écriture complémentaire, pour faire état des nouveaux développements de cette affaire, une fois que les autorités intimées et concernées auront déposé leur dossier et qu'[elle aurait] pu consulter ceux-ci." Par ordonnance du 27 décembre 2012, la juge instructrice a informé les parties que les autorités n'avaient pas complété les dossiers qu'elles avaient déjà produits dans la précédente procédure, de sorte qu'il n'apparaissait pas nécessaire en l'état de procéder à un échange d'écritures. La recourante n'allègue ni ne démontre que cette motivation serait arbitraire, ce qui n'apparaît manifestement pas être le cas. Dans ces conditions, le Tribunal cantonal pouvait, sans violer le droit d'être entendu de l'intéressée, rejeter sa requête tendant à pouvoir déposer une écriture complémentaire. Le grief doit également être rejeté sur ce point.

### **E. 3**

Au fond, la recourante fait valoir que la restriction résultant du chiffre 3.2 de la décision du SESA constitue une atteinte grave à sa liberté économique. Cette mesure la prive de pouvoir utiliser des matériaux recyclés dans son poste d'enrobage, ce qui l'empêcherait d'être compétitive sur les prix et ce qui serait contraire à l'intérêt public lié à la nécessité du recyclage des matériaux. Elle soutient que l'atteinte subie ne repose pas sur une base légale, n'est pas conforme au principe de la proportionnalité ni justifiée par un intérêt public (cf. art. 36 Cst. ).

#### **E. 3.1**

La recourante se plaint en vain d'un défaut de base légale ( art. 36 al. 1 Cst. ). L'art. 24 de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) soumet en effet à autorisation spéciale l'exploitation de toute installation d'élimination des déchets susceptible de présenter un risque pour l'environnement. En vertu de l'art. 22 al. 3 du règlement d'application de la LGD du 20 février 2008 (RLGD), le département peut assortir l'autorisation d'exploiter de charges ou de conditions relatives au fonctionnement, à la surveillance, aux garanties et à l'assurance. Le fait que cette dernière disposition se trouve dans un règlement du Conseil d'Etat est sans importance, puisque l'autorité n'a de toute façon pas besoin d'une base légale formelle pour assortir sa décision d'une éventuelle charge ou condition.

#### **E. 3.2**

Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement (art. 30 al. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE; RS 814.01]). L'élimination doit être compatible avec l'environnement à tous les stades (cf. Message relatif à une révision de la LPE du 7 juin 1993, FF 1993 II 1337, p. 1382). Ainsi,

pour être respectueuse de l'environnement, l'utilisation des matériaux recyclés dans la centrale d'enrobage de la recourante doit notamment respecter la législation fédérale sur la protection de l'air. Or, il ressort du dossier que la recourante ne respecte pas la valeur limite d'émission de carbone; pour ce motif, le SEVEN a déterminé, dans sa décision d'assainissement du 14 octobre 2011, une valeur de 50 mg/m<sup>3</sup> de carbone organique total à titre de limitation préventive des émissions, en application de l'art. 4 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1), décision confirmée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 1C\_637/2012. L'OFEV relève que c'est justement l'intégration des matériaux bitumineux dans la centrale d'enrobage de la recourante qui génère des émissions de carbone problématique. Il est dès lors justifié du point de vue de la protection de l'air d'interdire d'ajouter des matériaux recyclés dans le poste d'enrobage si l'installation de la recourante ne respecte pas les exigences de la protection de l'air. Cette restriction imposée par le SESA permet ainsi de réduire les émissions et de protéger l'homme contre les atteintes nuisibles ou incommodantes (cf. art. 1 al. 1 LPE ); elle répond par conséquent à un intérêt public évident ( art. 36 al. 2 Cst. ).

### **E. 3.3**

Dès que les modifications techniques demandées par le SEVEN auront été appliquées sur les installations de la recourante et que la législation sur la protection de l'environnement sera respectée, la limitation d'admission des matériaux recyclés dans le poste d'enrobage pourra être annulée. De plus, une telle interdiction n'empêche pas tout recyclage d'agrégats d'enrobés dans la région, étant donné qu'il existe des alternatives. A ce sujet, le Tribunal cantonal a retenu, dans le compte-rendu de l'audience du 30 mai 2012, que dix centrales de production d'enrobés bitumineux existaient dans le canton de Vaud et que la recourante elle-même exploitait de telles installations dans le Chablais et les cantons de Genève, Jura, Neuchâtel et Fribourg. Dans ces circonstances, l'atteinte à la liberté économique de la recourante, au demeurant limitée dans le temps, n'apparaît pas disproportionnée (cf. art. 36 al. 3 Cst. ).

### **E. 3.4**

Par conséquent, le grief tiré d'une violation de la liberté économique de la recourante apparaît mal fondé et doit être rejeté. En confirmant la décision du SESA, le Tribunal cantonal a correctement appliqué la législation fédérale en matière de protection de l'environnement. Au surplus, comme le souligne l'OFEV, le fait qu'il existe suffisamment de sites alternatifs, même pour la recourante, renforce l'opinion selon laquelle il n'y a aucune nécessité de tolérer des émissions excessives sur le site d'Ecublens.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de la recourante qui succombe ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.